

**DECISION N°101-2024 –
SIGNATURES DES CONTRATS REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE LA
COLLECTE SELECTIVE REP EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS
GRAPHIQUES CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE 2024-2029**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le code de l'environnement notamment en son article L.541-10-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu la délibération 2018-027-31-01 autorisant les signatures du Contrat Pour l'Action et la Performance dit (CAP 2022 – Barème F) pour les emballages ménagers et du contrat papiers graphique avec l'Eco-organisme CITEO pour la période 2018-2022 sur la base de soutiens financiers du barème F ainsi que la signature des contrats de reprise des matériaux issus de la collecte sélective,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2023 portant sur le Cahier des Charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers et des imprimés papiers et papiers à usage graphique – Contrat Pour l'Action et la Performance (CAP) pour la période 2024-2029 (barème G),

Considérant que l'agrément sera désormais délivré pour l'ensemble des produits couverts par la filière REP fusionnée objet de la loi n°2023-305 du 24 avril 2023,

Considérant que le terme actuel du CAP 2018-2022 a été fixé au 31 décembre 2023, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société Agréée pour l'année 2023 mais que le Cahier des Charges applicable à compter du 1er janvier 2024 prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales,

Considérant que ce contrat-type unique barème G sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la filière,

Considérant que le CAP 2022 a jusqu'ici fait l'objet de six avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges,

Considérant que le dernier avenant a de ce fait prolongé le CAP 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 et permis d'étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique,

Considérant que dans ces conditions, sous réserve du ré-agrément des éco-organismes de la filière, il est nécessaire d'assurer la continuité de reprise matériaux auprès des collectivités locales cocontractantes de contrats de reprise, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique,

042-200065894-20240528-101-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Considérant que les contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics,

Considérant que le CAP barème G, une fois signé, est substitué au CAP 2022,

Considérant que si les conditions de la coordination entre les éco-organismes de la Filière ne sont pas réunies, le CAP, tel que prolongé est mis en conformité de plein droit avec les dispositions du Cahier des Charges de la Filière, demeure applicable, et reconductible par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2029,

Considérant les contrats de reprise définissant les modalités, selon lesquelles les filières s'engagent à reprendre ou à faire reprendre par ses repreneurs désignés l'intégralité des Déchets d'Emballages Ménagers triés et d'imprimés papiers et papiers à usage graphique conformément aux Standards par matériau garantis de reprise tels que désignés par les Prescriptions Techniques Particulières du CAP 2024-2029,

Considérant que le CAP 2024-2029 a pour objet de définir les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers et des imprimés papiers et des papiers à usage graphique,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer, dès sa transmission, le CAP 2024-2029 avec l'Eco-Organisme agréé CITEO ou à défaut, avec un autre éco-organisme agréé.

ARTICLE 2

De signer, dès transmission, les éventuels avenants de mise en conformité avec le cahier des charges 2024-2029.

ARTICLE 3

De signer tous les contrats ou avenants aux contrats de reprise de reprise ayant un lien avec le Contrat CAP REP Emballages ménagers et Papiers graphiques 2024-2029 soit actuellement les repreneurs suivants :

- REVIPAC : Filière Papiers-Cartons 5.02 et 1.05
- VALORPLAST : Filière Plastiques Standard 4
- PREZERO PYRAL GMBH : Filière Aluminium flux souples
- REGEAL AFFIMET : Filière Aluminium flux rigides
- ARCELOR MITAL : Filière Acier
- VERALLIA FRANCE : Filière Verre

ARTICLE 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 28/05/2024

Le Président,
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
du Forez-Est
13 Avenue Jean Jaurès
42100 FEURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240528-101-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024